

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

ACIDE CITRIQUE ANHYDRE

Version 1.0 du 15.01.2013
Page 1/10

Réf : A865 – A659 – A860 – A900 – A910

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom de la substance ou du mélange :	ACIDE CITRIQUE ANHYDRE
N° Index :	-
N° CAS :	77-92-9
N° CE :	201-069-1
N° d'enregistrement REACH :	01-2119457026-42
Autres noms :	2-hydroxypropane-1, 2, 3-tricarboxylic acid anhydrous

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange

Utilisations identifiées :

- Additifs pour produits alimentaires
- Additifs pour cosmétiques
- Produits médicaux consommables
- Utilisation industrielle

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur : DOUSSELIN
2 Rue Gabriel Péri
69270 Couzon Au Mont D'or
Tel : +33 4 72 42 96 00
Fax : +33 4 72 42 96 09
E-mail : contact@dousselin.fr

nt

1.4. Numéro d'appel d'urgence - Centre anti-poison de Lyon

Disponible 7j/7 et 24h/24

04 72 11 69 11 appel depuis la France

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Réglementation européenne (CE) 1272/2008

Classifié comme dangereux selon la réglementation européenne (CE) 1272/2008

Classe de danger	Catégorie de danger	Route d'exposition	Phrases H
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2		H319

Pour le texte complet des Phrases H, voir section 16.

Directive européenne 67/548/CEE

Classifié comme dangereux selon la directive européenne 67/548/CEE

Classe de danger / Catégorie de danger	Phrase(s) R
Xi	R36

Pour le texte complet des phrases R, voir section 16.

|| 2.2. Eléments d'étiquetage

Étiquetage CE - Selon la réglementation européenne (CE) 1272/2008

Nom(s) sur l'étiquette

Composants dangereux

Mentions d'avertissement

ACIDE CITRIQUE ANHYDRE

Attention



Symboles de danger

Mentions de danger

Conseils de prudence

Prévention

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

P264 Se laver la peau soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ un équipement de protection du visage

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Intervention

|| 2.3. Autres dangers

Données non disponibles.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

|| 3.1. Substances

Nom de la substance	N° CAS	N° CE	N° Index	N° d'enregistrement REACH	Concentration
Acide citrique anhydre	77-92-9	201-069-1	-	01-2119457026-42	≥ 99.7 %

|| Composants dangereux - Selon la réglementation européenne (CE) 1272/2008

Nom de la substance	Classe de danger	Catégorie de danger	Route d'exposition	Phrases H
Acide citrique anhydre	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2		H319

Pour le texte complet des Phrases H, voir section 16.

|| Composants dangereux - Directive européenne 67/548/CEE

Nom de la substance	Classification	Catégorie de danger	Phrase(s) R
Acide citrique anhydre	Xi	Irritant	R36

Pour le texte complet des phrases R, voir section 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux

Consulter un médecin en cas de malaise.

Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

En cas d'inhalation	En cas d'inhalation, transporter la personne hors de la zone contaminée.
En cas de contact avec les yeux	Enlever les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières.
En cas de contact avec la peau	Rincer immédiatement la peau avec de grandes quantités d'eau.
En cas d'ingestion	Faire boire beaucoup d'eau. En cas d'ingestion, NE PAS faire vomir.

4.2. Symptômes/effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes Pas d'informations disponibles.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et traitements particuliers suite à une exposition

Traitement Pas d'informations disponibles.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyen d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée.
Poudre sèche.
Mousse.

Moyens d'extinction inappropriés

Dioxyde de carbone (CO₂).
Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, qui pourrait répandre le feu.

5.2. Dangers spécifiques résultant de la substance ou du mélange

Des produits de décomposition dangereux se forment en cas de feu.
L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des problèmes de santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Autres informations

Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.
Utiliser un équipement de protection individuelle
Procédure standard pour feux d'origine chimique.
Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Éviter la formation de poussière.
Éviter l'inhalation de la poussière.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger
Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement/Nettoyage/Équipement nécessaire

Utiliser un équipement de manutention mécanique.
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.
Nettoyer soigneusement la surface contaminée.

6.4. Référence aux autres sections

Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Préventions des incendies et des explosions

Classe d'explosibilité de poussière

Éviter la formation de poussière.
Ne pas respirer les poussières.
Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.
St1

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage conteneurs

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Précautions pour le stockage en commun

Autres données

Conserver dans un endroit avec un sol et les résistant aux acides.
Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.
Ne pas stocker à des températures dépassant 30 °C / 86 °F.
Incompatible avec les bases fortes et les oxydants.
Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

7.3. Utilisation(s) particulière(s)

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec : Fournisseur

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition

PNEC

Ne contient pas de substances avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.
Eau : 440 mg/l
Sédiment d'eau douce : 34,6 mg/kg
Sédiment marin : 3,46 mg/kg
Sol : 33,1 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Veiller à une ventilation adéquate.

Mesures de protection individuelle	
Protection des yeux/du visage	Lunettes de sécurité.
Protection des mains	Le choix du type de gants de protection contre les produits chimiques doit être effectué en fonction de la concentration et de la quantité des substances dangereuses propres aux postes de travail.
	Dans le cas d'applications spéciales, il est recommandé de se renseigner auprès du fabricant de gants sur les propriétés des gants de protection indiqués ci-dessus en matière de résistance aux produits chimiques.
Protection de la peau et du corps	Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.
Protection respiratoire	En cas de formation de poussière ou d'aérosol, utiliser un respirateur avec un filtre homologué.
	Demi-masque avec filtre à particules P2 (Norme Européenne 143).
Mesures générales de protection et d'hygiène	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
	Pratiques générales d'hygiène industrielle.
	Ne pas respirer les poussières.
	Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Conseils généraux : Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.
	Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	cristallisé
Couleur	blanc
Odeur	inodore
Poids moléculaire	192.13 g/mol
pH	1.8 à 25 °C
pKa	non renseigné
Point de fusion/congélation	env. 153 °C
Point/intervalle d'ébullition	non renseigné
Point d'éclair	non applicable
Taux d'évaporation	non renseigné
Inflammabilité (solide, gaz)	ne s'enflamme pas
Inflammabilité	non renseigné
Propriétés explosives	non renseigné
Pression de vapeur	non renseigné
Densité de vapeur	non renseigné
Densité	1.665 g/cm ³ à 20 °C
Densité relative	non renseigné

ACIDE CITRIQUE ANHYDRE - Version 1.0 du 15.01.2013
Page 6 sur 10

Masse volumique apparente	400 – 1.300 kg/m ³
Solubilité	dans l'eau : env. 800 g/l à 20 °C
Solubilité qualitative	non renseigné
Coefficient de partage octanol/eau	log Pow : -1.72
Température d'auto inflammabilité	log Pow : -1.8 - -0.2 (calcul)
Température de décomposition	non renseigné
Viscosité	non renseigné
Propriétés comburantes	aucun effet comburant
9.2 Autres informations	Pas d'autres informations disponibles.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité	Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.
10.2. Stabilité chimique	Stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Aucun à notre connaissance.
10.4. Conditions à éviter	Éviter la formation de poussière.
10.5. Matières incompatibles	Des bases fortes. Oxydants.
10.6. Produits de décomposition dangereux	En cas d'incendie/températures élevées, formation possible de vapeurs dangereuses/toxiques.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë par voie orale

DL50 : 5.400 mg/kg
Espèce : souris
Méthode : OCDE Ligne directrice 401

DL50 : 11.700 mg/kg

Espèce : rat

Méthode : OCDE Ligne directrice 401

DL50 : > 2.000 mg/kg

Espèce : rat

DL50 : 725 mg/kg

Voie d'application : i.p.

Espèce : rat

DL50 : 940 mg/kg

Voie d'application : i.p.

Espèce : souris

Espèce : lapin

Résultat : Pas d'irritation de la peau

Peut provoquer une irritation de la peau chez les personnes sensibles.

Espèce : lapin

Résultat : Irritant pour les yeux.

Essai de Maximalisation

Espèce : cochon d'Inde

Résultat : Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

Toxicité aiguë par voie cutanée

Autres voies

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Mutagénicité sur les cellules germinales	Méthode : OCDE Ligne directrice 406 Remarques : Les tests in vivo n'ont pas montré des effets mutagènes
Cancérogénicité	Remarques : Les expérimentations animales n'ont pas montré des effets carcinogènes ou tératogènes.
Tératogénicité	Remarques : Pas toxique pour la reproduction.
Autres informations	Pas d'autres informations disponibles.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Toxicité pour le poisson

Aucun effet indésirable n'a été observé dans les tests de toxicité aiguë.

CL50 : 440 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Espèce : *Leuciscus idus* (Ide)

Essai en statique Méthode : OCDE Ligne directrice 203

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques

CL50 : 1.535 mg/l

Durée d'exposition : 24 h

Espèce : *Daphnia magna*

Essai en statique.

Toxicité pour les algues

Aucun effet indésirable n'a été observé dans les tests de toxicité aiguë.

425 mg/l

Durée d'exposition : 168 h

Espèce : *Scenedesmus quadricauda* (algues vertes)

Essai en statique

Toxicité pour les bactéries

La substance ne doit pas être considérée comme agent inhibiteur pour les bactéries marines (OCDE 306).

> 10.000 mg/l

Durée d'exposition : 16 h

Espèce : *Pseudomonas putida*

12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité

97 %

Période d'essai : 28 jr

Méthode : OCDE Ligne directrice 301B

Facilement biodégradable.

100 %

Période d'essai : 19 jr

Méthode : OCDE Ligne directrice 301E

Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ce produit est miscible à l'eau et facilement biodégradable dans l'eau et dans le sol. On ne doit pas s'attendre à une bioaccumulation.

Pas d'informations disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette substance n'est pas considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT).

12.6. Autres effets néfastes

Demande Biochimique en Oxygène (DBO) :
526 mg/g
Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 728
mg/g

13. MESURES RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Produit

Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Peut être évacué en décharge ou incinéré, si les réglementations locales le permettent. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application.

Emballages contaminés

Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Eliminer comme produit non utilisé.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU

Non concerné.

14.2. Nom d'expédition des Nations unie

Non concerné.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR : Non concerné.	IMDG : Non concerné.
RID : Non concerné.	IATA : Non concerné.

14.4. Groupe d'emballage

ADR : Non concerné.	IMDG : Non concerné.
RID : Non concerné.	IATA : Non concerné.

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR : Non concerné.	IMDG : Non concerné.
RID : Non concerné.	IATA : Non concerné.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas de données disponibles

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

non applicable

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), comme modifiée
- Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, comme modifiée
- Règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comme modifiée
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets

État actuel de notification

TSCA	Dans l'inventaire TSCA
EINECS	Listé ou en conformité avec l'inventaire
AICS	Listé ou en conformité avec l'inventaire
DSL	Tous les composants de ce produit sont sur la liste canadienne LIS
ENCS	Listé ou en conformité avec l'inventaire
KECI	Listé ou en conformité avec l'inventaire
PICCS	Listé ou en conformité avec l'inventaire
IECSC	Listé ou en conformité avec l'inventaire
NZIoC	Listé ou en conformité avec l'inventaire

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas de données disponibles actuellement.

16. AUTRES INFORMATIONS

Texte complet des phrases H mentionnées dans la section 3

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Texte intégral des phrases R mentionnées dans la section 3

R36 Irritant pour les yeux.

Acronymes et abréviations

ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA : International Air Transport Association

IATA-DGR : Dangerous Goods Regulations by the "International Air Transport Association" (IATA)

ICAO: International Civil Aviation Organization

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

LC50 : Lethal concentration, 50 percent LD50 : Lethal dose, 50 percent

La présente fiche de données de sécurité a été modifiée selon le règlement 453/2010 du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les mises à jour sont indiquées par 2 traits dans la marge.

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Fin du document – 10 pages.

Desamais.fr